



DELIBERATION

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10h30, le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 mars deux mille vingt-six, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de Monsieur Michel CLAVEL, doyen de la séance, puis de monsieur Quentin GESELL, proclamé Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire,
M. Michel CLAVEL, M. Jean-Albert BERNABE, M. Dominique GAULON, Mme Martine BRASSEUR, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS, Mme Christine BARRETTA, Mme Sophie CHALIGNE, M. Franck EDVIGE, M. Mohamed IMZILNE, M. Frédéric DUJARDIN, Mme Héliane LEFRANC, Mme Sonia IFERHATEN, M. Yannis MAHOTO BONGOLE, M. Jessy SENGA, Mme Manuella LOGMO, Mme Lovanophna RICKEY, M. Souheib TOUMI, M. Wilfried LUBIN, Mme Céline POULAIN, Mme Ouarda MOUACI, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN DAYA, Mme Lyvia JANVION, Mme Myriam RIZET, M. Karim AMIMEUR, M. Faouzy GUELLIL, Mme Nassima NAIT-CHABANE, M. Saïdou SOUMAH Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Marie-Nella HIERSO représentée par M. Quentin GESELL
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Faouzy GUELLIL

Secrétaire de séance : Mme Lyvia JANVION

Délibération n° DEL.2026.002

Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Le Conseil municipal en séance du 21 mars 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-8,

VU la délibération n° DEL.2026.001 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Dugny,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la fixation du nombre de postes d'Adjoints au Maire intervient immédiatement après l'élection du Maire,

CONSIDERANT que chaque commune doit disposer d'au moins un Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire sans toutefois que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la strate démographique (population de la Commune comprise entre 10 000 et 19 999 habitants) à laquelle appartient la Ville de Dugny ouvre droit à l'élection de 33 élus appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante, ce qui permet au maximum 9 postes d'Adjoints au Maire,

CONSIDERANT au regard de l'activité de la collectivité comme de l'organisation de l'action communale et du caractère très prenant des fonctions électives, qu'il est proposé de fixer à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire ouverts sur la Ville,

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

**APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR
31 voix POUR,
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

FIXE à 9 le nombre de postes d'Adjoints au Maire ouverts sur la Ville de Dugny.

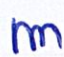
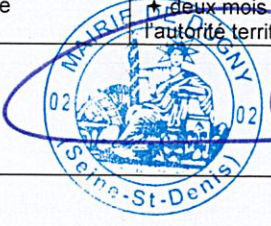
Article 2 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Blanc-Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20260321-DEL-2026-002-DE
Date de télétransmission : 27/03/2026
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire


Quentin GESELL

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 27/03/2026.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 27/03/2026.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
	<p>Le Maire   Quentin GESELL</p>